

*Statuts modifiés et mis au vote / adoptés par
L'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2022.*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION & DENOMINATION SOCIALE

Une association nationale, s'inscrivant dans le cadre de la démocratie sanitaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Actions Traitements est créée.

ARTICLE 2 - OBJET & MOYENS

Cette association, agréée pour représenter les malades et les usager-e-s du système de santé, a pour but d'informer, d'accompagner, de soutenir et de défendre les droits des personnes vivant avec l'infection à VIH, les virus de l'hépatite, la tuberculose, les infections sexuellement transmissibles et les pathologies associées. Actions Traitements vulgarise l'information scientifique et médicale sur le VIH, les co-infections au VIH, aux hépatites, à la tuberculose et aux infections sexuellement transmissibles (IST). Elle mène également des actions d'accompagnement et de prévention primaire et secondaire, notamment auprès de personnes exposées ; ainsi que des actions pour faciliter l'accès aux dépistages, aux vaccinations et aux traitements. L'association joue un rôle d'observatoire et peut intervenir dans le cadre de la pharmacovigilance.

Pour concevoir et réaliser ses projets, Actions Traitements prend en considération les besoins des usager-e-s de santé et les recommandations des institutions du système de santé.

Actions Traitements met également en place les moyens permettant de garantir la validité scientifique et médicale des contenus qu'elle publie.

L'association développe :

- Des supports d'information (web, papier ou tout autre support)
- Des programmes d'accompagnement : ligne d'écoute, rencontres collectives, programme d'éducation thérapeutique du patient, entretiens individuels et accompagnement social
- Des outils numériques d'accompagnement (e-santé)
- Un site internet proposant des outils numériques, de l'actualité thérapeutique et des informations
- Des colloques scientifiques et des études
- Des actions de plaidoyer.

Ces actions s'inspirent de la Charte d'Ottawa et des principes de Denver. Elles s'inscrivent également dans une démarche de littératie en santé. Le concept de santé s'entend dans une approche globale tel que le définit l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Elle cherche enfin à favoriser l'élaboration de projets en collaboration avec d'autres associations ou personnes morales et notamment, dans un esprit solidaire au niveau international et en particulier vis-à-vis de l'Afrique et des pays francophones.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé par décision du conseil d'administration dans la commune de Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Il en informe la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association est composée d'adhérent-e-s, personnes physiques ou morales.

Toute personne physique qui souhaite apporter sa contribution pour la réalisation des missions de l'association peut demander à devenir membre. Les personnes morales qui souhaitent construire des partenariats peuvent aussi demander à devenir membre.

Le conseil d'administration veille à ne pas exclure des personnes en raison de leur origine, sexe, genre, religion, orientation sexuelle ou statut sérologique. Il veille à faciliter l'adhésion et la participation des personnes directement concernées, à savoir les personnes atteintes par le VIH, les hépatites, les IST ou la tuberculose ; leurs proches, les médecins, les soignants et les chercheurs ; tous les acteurs de leur prise en charge.

Tous les membres s'engagent à œuvrer au sein de l'association en respectant le projet associatif et la charte du bénévolat.

ARTICLE 4.1 - Membres adhérents – Collège n°1

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Toutes les demandes d'adhésions sont soumises à l'accord préalable des membres du bureau selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle d'adhésion, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4.2 – Membres d'honneur – Collège n°1

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui, par leurs contributions exceptionnelles, ont permis l'accomplissement des missions d'Actions Traitements.

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration. Leur nomination n'est pas soumise au vote en assemblée générale.

Un membre d'honneur ayant le titre de président-e d'honneur a des pouvoirs et prérogatives identiques aux autres administrateurs-rices. Ils/elles participent à toutes les instances du conseil d'administration.

Les membres d'honneur doivent être à jour de leur cotisation annuelle d'adhésion, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4.3 – Membres associatifs – Collège n°2

Pour être membre du collège n°2, les associations doivent faire acte de candidature selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4.4 – Personnalités qualifiées – Collège n°3

Sont considérées comme personnalités qualifiées toutes personnes qui du fait de leurs actions, réflexions et leurs engagements associatifs, contribuent à la réussite et au rayonnement des missions d'Actions Traitements telles que définies à l'article 2. Ces membres contribuent également au développement de l'association en participant à des activités comme les comités de pilotage, comités de rédaction et de relecture.

La liste des personnalités qualifiées est mise à jour selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4.5 – Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leur implication dans des activités professionnelles ou militantes ou au travers des réseaux sociaux, contribuent au rayonnement d'Actions Traitements.

Toutes les demandes de membres sympathisants sont soumises à l'accord préalable du bureau. Aucune cotisation n'est due par les membres sympathisants. Ils sont invités aux assemblées générales pour participer aux échanges, sans droit de vote.

Les salarié-e-s de l'association peuvent être membres sympathisants de l'association.

ARTICLE 4.6 – Conflit d'intérêt

Tout-e salarié-e, tout-e administrateur-riche ou représentant-e de l'association doit signaler le ou les liens d'intérêt. S'ils/elles envisagent de participer au projet d'une autre structure qui serait susceptible de soulever un éventuel conflit d'intérêt, ils/elles devront en informer les membres du bureau.

ARTICLE 4.7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, pour l'ensemble des membres y compris les membres d'honneur selon les modalités définies par le règlement intérieur : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, l'incapacité ou pour motif grave. La qualité de membre peut être suspendue en cas d'empêchement prolongé.

ARTICLE 4.8 - Protection des membres

Compte tenu de la spécificité de son objet, l'association veillera prioritairement à respecter la volonté d'anonymat de ses adhérent-e-s et de ses usager-e-s. En revanche, les membres du conseil d'administration ainsi que les représentant-e-s de l'association ne peuvent exercer leur mandat sous le couvert de l'anonymat.

ARTICLE 5 - INSTANCES DIRIGEANTES :

ARTICLE 5.1 - Le conseil d'administration

ARTICLE 5.1.1 Composition des collègues

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum, issus de trois collèges. La durée de mandature est identique pour chaque membre du CA, sa durée est de trois ans.

Les trois collèges sont :

- Collège n°1 : composé d'adhérent-e-s de l'association Actions Traitements, au nombre maximum de huit incluant le ou les membres président-e-s d'honneur.
- Collège n°2 : un collège associatif composé de personnes morales, quatre membres titulaires et quatre membres suppléants au maximum dont au maximum deux membres de l'association AIDES. Les autres membres associatifs composant ce collège sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire.

- Collège n°3 : un collège de personnalités qualifiées composé de trois membres titulaires et de trois membres suppléants au maximum.

ARTICLE 5.1.2 Élections

Élection au sein de chaque collège :

- Collège n°1 : les membres (à l'exclusion des président-e-s d'honneur) sont élus en assemblée générale ordinaire par les membres adhérent-e-s de ce collège.
- Collège n°2 : les personnes physiques représentant AIDES sont désignées par cette dernière par lettre simple au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Les autres membres associatifs sont élus en assemblée générale ordinaire par les représentants des associations appartenant à ce collège. Chaque association désigne au préalable une personne physique et son suppléant dûment mandatés.
- Collège n°3 : les représentant-e-s de ce collège sont élu-e-s par les collèges 1 et 2 en assemblée générale ordinaire, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute personne, quel que soit son collège, est élue pour une durée de trois ans ou en cours d'élection de mandature pour la période restant à courir.

En cas de vacance d'un poste au sein du collège n°1 et n°3 entre deux assemblées générales ordinaires, un tiers peut être coopté, sur proposition d'un administrateur-riche et après accord de tous les membres du conseil, pour devenir membre du conseil d'administration. Cette cooptation donne au nouveau membre un statut d'observateur-riche comme défini dans le règlement intérieur. Son mandat d'observateur-riche court alors jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire durant laquelle sa qualité d'administrateur-riche devra être validée par une élection selon les mêmes modalités que celles prévues lors d'une assemblée générale ordinaire. Lors de cette assemblée générale ordinaire, il peut être organisé des élections partielles pour pourvoir les postes vacants. Son mandat sera alors prolongé pour la durée du mandat collectif en cours.

Pour le collège n°2, en cas de vacance d'un poste de leur représentant-e, l'association peut transmettre, à tout moment, le nom de leur nouveau/elle représentant-e qui aura un statut d'administrateur-riche titulaire ou suppléant.

ARTICLE 5.1.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an en présentiel, visio-conférence ou mixte, et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président-e ou à la demande de la majorité des membres du bureau ou de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent-e ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Il est tenu un compte-rendu des séances, validé par l'ensemble des membres du conseil d'administration et signé par le/la président-e et le/la secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, perd sa qualité de membre du conseil d'administration.

La qualité d'administrateur-riche se perd également par : la démission, l'incapacité, le décès et la radiation selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration doivent être approuvées par la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

En cas de nécessité, les salariés de l'association peuvent être appelé-e-s par le bureau à assister

en tout ou partie aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 5.1.4 Convention de gestion

Le conseil d'administration contractualise avec l'association AIDES une convention de gestion. Cette convention sera portée à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les représentants de AIDES disposent d'un droit de veto pour les décisions ayant un impact sur les aspects financiers.

ARTICLE 5.2 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de trois personnes au minimum et de sept personnes au maximum.

- Un-e président-e,
- Un-e trésorier-e,
- Un-e secrétaire.

Au besoin, le conseil d'administration peut désigner d'autres membres du bureau tels que co-président-e, vice-président-e, trésorier-re adjoint-e, secrétaire adjoint-e ou un autre membre du bureau dont le champ d'action sera défini par le conseil d'administration.

La durée de mandature est identique à celle du mandat d'administrateur-riche.

Le bureau se réunit en présentiel, en visio-conférence ou mixte chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président-e ou à la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des décisions. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions du bureau doivent être approuvées par la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des séances, signé par le/la président-e et le/la secrétaire.

L'exclusion ou la démission d'un membre du conseil d'administration entraîne de fait son exclusion ou sa démission du bureau.

ARTICLE 5.3 - Le/La président-e

Le/La président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonnance les dépenses en conformité avec le budget de l'association voté par le conseil d'administration. Il/elle peut donner procuration dans la limite de ses pouvoirs. Le/La président-e peut ester en justice après accord du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le/la président-e ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

L'association peut également être représentée par deux co-président-e-s. Dans ce cas, le conseil d'administration détermine l'étendue du champ de responsabilités des co-président-e-s. En cas de co-présidence, un seul des co-président-e-s est désigné pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement du/de la co-président-e désigné-e, il/elle est remplacé-e de plein droit par le/la deuxième co-président-e.

ARTICLE 5.4 - Le/La trésorier-rère

Le/La trésorier-re, éventuellement assisté-e d'un-e trésorier-ère adjoint-e, a la responsabilité de la gestion des finances. Il/Elle contribue à l'élaboration du budget. Il/Elle contrôle l'exécution des

dépenses et il/elle supervise l'activité comptable. Il/Elle présente les comptes de l'exercice clos lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5.5 – Le/La secrétaire

Le/La secrétaire, éventuellement assisté-e d'un-e secrétaire adjoint-e, veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il/Elle supervise la rédaction de toutes les écritures, à l'exception des écritures comptables. Il/Elle prépare les dossiers de demande de nouveaux membres et veille au bon fonctionnement du bénévolat.

ARTICLE 5.6 – Le/La directeur-riche ou le/la coordinateur-riche

Le/La directeur-riche ou le/la coordinateur-riche est nommé-e par le/la président-e après agrément du bureau. Une délégation du/de la président-e précise ses attributions. Il/Elle est invité-e permanent aux réunions du bureau, du conseil d'administration et aux assemblées générales, avec voix consultative.

ARTICLE 6 – INSTANCE DE CONTRÔLE

Sur proposition du/de la président-e, l'assemblée générale ordinaire nomme un-e commissaire aux comptes titulaire et un-e commissaire aux comptes suppléant-e. Le/La commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession. Son mandat lui est donné pour 6 ans.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7.1 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée de façon exceptionnelle à l'initiative du/de la président-e ou sur proposition du bureau ou du conseil d'administration. Elle peut se tenir en présentiel, visio-conférence ou de manière mixte.

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres adhérent-e-s de l'association à jour de leur cotisation. Vingt et un jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqué-e-s par lettre simple ou par voie électronique par les soins du/de la secrétaire du conseil d'administration ou de la personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Un vote par correspondance peut être organisé sur décision du conseil d'administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée peut valablement délibérer si un quorum de la moitié des membres en exercice et à jour de cotisation est atteint, qu'ils soient présents ou représentés.

L'association ne communiquant pas la liste de ses membres (article 4) et les pouvoirs étant autorisés, elle prévoit la possibilité pour chaque membre présent de recevoir deux pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation par lettre simple ou par voie électronique dans les conditions fixées par le règlement intérieur. L'assemblée générale ordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être approuvées par la majorité des membres présents ou représentés.

Les rapports annuels et les comptes sont tenus à disposition des membres de l'assemblée générale selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Sont soumis pour approbation à l'assemblée générale :

- Le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'exercice écoulé et dont les comptes ont été préalablement arrêtés par le conseil d'administration,
- Les comptes de l'exercice clos.

D'autre part :

- Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- Elle élit à la majorité absolue les membres du conseil d'administration pour 3 ans.

ARTICLE 7.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du/de la président-e ou sur proposition du bureau ou du conseil d'administration. Elle peut se tenir en présentiel, visio-conférence ou de manière mixte.

L'assemblée générale extraordinaire comprend l'ensemble des membres adhérents de l'association. Quatorze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique par les soins du/de la secrétaire ou de la personne mandatée à cet effet.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si un quorum de la moitié des membres en exercice et à jour de cotisation est atteint, qu'ils soient présents ou représentés.

L'association ne communiquant pas la liste de ses membres (article 4) et les pouvoirs étant autorisés, elle prévoit la possibilité pour chaque membre présent de recevoir deux pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation par lettre simple ou par voie électronique dans les conditions fixées par le règlement intérieur. L'assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur :

- La modification des statuts,
- La dissolution de l'association,
- La transformation juridique de l'association,
- La fusion de l'association ou la dévolution de son patrimoine.

ARTICLE 8 – INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 8.1 - Le conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de professionnel-le-s de santé et de patient-e-s expert-e-s qui sont invité-e-s, spécifiquement, pour leurs compétences. Il s'agit d'un organe consultatif,

garant de la validité scientifique et médicale des contenus édités par l'association. Les membres du conseil scientifique intègrent les comités de pilotage composés en amont de chaque projet spécifique.

ARTICLE 8.2 - Le conseil des usager-e-s

Le conseil des usager-e-s est composé d'usager-e-s du système de santé concerné-e-s par les problématiques en rapport avec l'objet de l'association. C'est un organe consultatif, ressource en matière d'enquêtes et d'études préliminaires à la conception des projets de l'association. Leur participation est sollicitée lors des comités de pilotage composés en amont de chaque projet spécifique.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Des droits d'entrée ou des cotisations dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration selon les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des organismes de l'Union Européenne ou tout autre financement d'organisations internationales.
- Des subventions ou dons du secteur privé, émanant notamment d'associations, de fondations ou d'entreprises privées.
- Des dons ou legs dans la limite prévue par la loi, effectués par des personnes physiques ou morales souhaitant contribuer au fonctionnement de l'association.
- Toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR ANNEXÉ AUX STATUTS

Un règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser la mise en œuvre et l'application des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est annexé aux statuts et il doit être porté à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION & LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur-ric-e-s qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritier-e-s ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou des associations ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président
Franck Desbordes



Le Secrétaire
Yves FERRARINI

